

Table des matières

12.1	champ d'application
12.2	aménagement des espaces libres
12.3	clôtures, haies, murets
12.3.1	normes générales
12.3.2	matériaux permis
12.3.3	matériaux prohibés
12.3.4	implantation
12.3.5	hauteur
12.3.5.1	marge de recul avant
12.3.5.2	reste du terrain
12.3.6	triangle de visibilité

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

12.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

12.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de taule ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

12.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

12.3.4 Implantation

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la voie de circulation.

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une borne-fontaine.

12.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

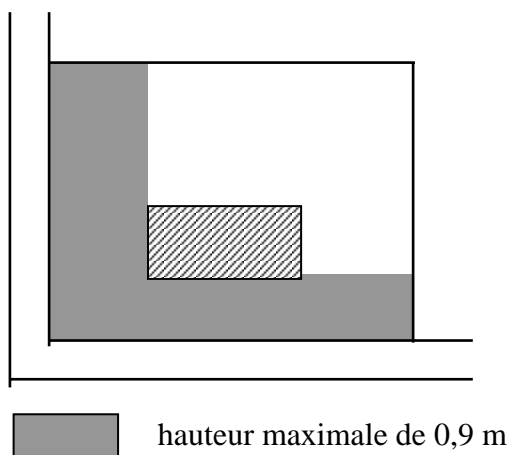
Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

12.3.5.1 Marge de recul avant

Dans la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) Les clôtures, les murets ornementaux et les murets de soutènement peuvent atteindre une hauteur maximale de 0,9 mètre.

Toutefois, dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 0,9 mètre s'applique dans la cour avant ainsi que dans le prolongement de cette cour avant dans le cas d'un terrain de coin.



Les clôtures en maille ajourée pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.

- b) Une haie aménagée parallèlement à la voie de circulation peut atteindre une hauteur maximale de 0,9 mètre.

Une haie aménagée parallèlement à une ligne latérale de propriété peut atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre si elle est située à une distance minimale de 7,5 mètres d'une entrée charretière. Si la haie est située à une distance moindre que 7,5 mètres d'une entrée charretière, la hauteur maximale de la haie est de 0,9 mètre, mesurée sur une distance de 4 mètres à partir de l'emprise de la voie de circulation. Au-delà du 4 mètres, la hauteur peut atteindre 1,8 mètre.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

12.3.5.2 Reste du terrain

Pour le reste du terrain, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.
- b) les murets ornementaux et les murets de soutènement peuvent atteindre une hauteur maximale de 0,9 mètre.
- c) aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

12.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.